

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets ayant  
un intérêt historique et artistique ;

Sur l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 11 Juillet 1902 ;

Sur la délibération du Conseil municipal  
de Chézac, en date du 14 Juin 1903 ;

Sur la proposition du Directeur des  
Beaux-Arts

Arrête :

Article premier.

L'église de Chézac,  
(Charente-Inférieure)  
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure.

au Maire de la commune de Thézac et  
au Trésorier du conseil de fabrique de  
l'église de cette commune, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1903

J. Chauvigny